

# Statuts de l'Association Ecole de Musique des Matelles

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : École de Musique des Matelles et pour sigle : EMM.

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'enseignement de la musique à ses adhérents et le rayonnement pédagogique et culturel de l'établissement d'enseignement artistique sur le territoire et à destination de tous les publics.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objet sont :

- Le face à face pédagogique sous forme de cours individuel hebdomadaire
- La formation musicale sous forme de cours collectif hebdomadaire
- Les évaluations de fin de cycles
- Les pratiques collectives
- La création artistique
- La diffusion culturelle
- Les partenariats culturels avec l'ensemble des associations et lieux de diffusion du territoire

## ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 40, Chemin des Moulières 34270 Les Matelles.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

- Adhérent-e

Est adhérent toute personne ayant acquitté la cotisation annuelle. Tout adhérent a le droit de vote. Pour les élèves de moins de 16 ans, le vote est délégué au représentant légal de l'élève.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## ARTICLE 7 – ADHÉRENT – COTISATIONS

Sont adhérents- es, ceux et celles qui sont à jour de leur cotisation.

## ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la convention collective nationale ECLAT et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant de l'adhésion à l'association
- Le montant de la rémunérations des prestations
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'intercommunalité et des communes.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés, et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

Le bilan annuel et la position des comptes bancaires seront communiqués chaque année aux communes et organismes qui apportent des subventions à notre École de Musique.

Les élus des communes de nos adhérents sont cordialement invités à l'assemblée générale mais sans droit de vote.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Pour toute décision concernant la modification des statuts, du périmètre, de l'organisation et du renouvellement exceptionnel du Bureau ou sur la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou d'un quart des adhérents inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions inscrites à l'ordre du jour

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret ou non (sur demande d'un membre du Conseil d'Administration), un bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e secrétaire,
- Un-e trésorier-e,

et si besoin un-e vice-président-e, un-e secrétaire adjoint-e et un-e trésorier-e adjoint-e.

Un représentant des professeurs élu par ses pairs peut être invité au conseil d'administration. Celui-ci n'a qu'une voix consultative.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE – 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un adhérent de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait aux Matelles, le 16 juin 2023 »

Romarc VINCENT  
Trésorier adjoint



Vincent LEBLOND  
Président

